



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 37/2015-1

5 juin 2015

Produits phytopharmaceutiques

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la procédure à respecter dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

Informations techniques :

No du projet :	37/2015
Date d'entrée :	5 juin 2015
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
Commission :	Commission économique

.... Procédure consultative



Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la procédure à respecter dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques.

Vu la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et notamment son article 14 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'avis de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er} . Au sens du présent règlement grand-ducal, on entend par :

- « Autorité compétente » : l'autorité visée à l'article 2 de la loi du 19 décembre 2014 précitée,
- « Commission » : la commission des produits phytopharmaceutiques visée à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014 précitée,
- « Plan d'action national » : plan d'action national tel que visé à l'article 14 de la loi du 19 décembre 2014 précitée,
- « Service » : le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 2. Sont admis à participer à la consultation publique visée à l'article 14 (6) de la loi du 19 décembre 2014 précitée :

- les chambres professionnelles ;
- les organisations non-gouvernementales actives dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement et de la santé humaine et animale ;
- les personnes intéressées et directement touchées par le sujet mis en consultation.

Art. 3. (1) Un avis de consultation sera publié dans au moins trois quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Cet avis mentionne le délai de consultation retenu par l'Autorité compétente. Il indiquera l'adresse du site électronique sur lequel les documents mis en consultation peuvent être consultés et téléchargés. Il renseignera sur quel support les observations écrites des acteurs visés à l'article 2 seront à faire parvenir à l'Autorité compétente.

(2) Un autre avis de consultation ayant le même contenu que celui visé par le paragraphe précédent sera publié sur le site électronique de l'Autorité compétente. Cette dernière veillera à ce qu'il soit possible de recueillir les observations écrites des acteurs visés à l'article 2 à travers ce site électronique.

Art. 4. Le délai de consultation à fixer par l'avis de consultation ne peut être ni inférieur à 2 mois, ni supérieur à 6 mois.

Le délai de consultation commence à courir le jour de la publication de l'avis dans le dernier des trois quotidiens retenus.

Art. 5. Dans le mois suivant la clôture de la consultation publique, l'Autorité compétente publiera sur son site électronique les observations écrites reçues.

Art. 6. (1) Dans les 3 mois suivant la clôture de la consultation publique, l'Autorité compétente et le Service analyseront les différentes observations reçues et établiront une synthèse de celles-ci.

(2) Pour l'élaboration et la révision du Plan d'action national, l'Autorité compétente peut y associer les acteurs visés à l'article 2 ayant émis une observation à travers des groupes de travail thématiques.

(3) L'Autorité compétente informe périodiquement sur son site internet de l'avancement des travaux d'élaboration et de révision du Plan d'action national.

(4) Au plus tard 12 mois après la clôture de la consultation publique, le Gouvernement en conseil, sur avis de la Commission, adoptera définitivement le Plan d'action national, lequel sera ensuite publié sur le site électronique de l'Autorité compétente.

(5) Les acteurs visés à l'article 2 ayant émis une observation seront informés de l'adoption du Plan d'action national et de la prise en compte éventuelle des résultats de cette consultation du public lors de la prise de décision.

Art. 7. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et résumé

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de définir la procédure de consultation publique prévue à l'article 14 (6) de ladite loi.

En effet, dans le cadre de l'élaboration et la modification du plan d'action national phytopharmaceutiques, la loi, conformément à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable exige à ce que le Gouvernement consulte la société civile et le public avant l'adoption définitive du plan d'action national et de ses modifications ultérieures.

Le présent projet de règlement grand-ducal détermine les acteurs pouvant participer à la consultation publique, fixe les délais pendant lesquels cette consultation peut se dérouler et indique par quel moyen le public est informé de cette consultation.

Enfin, le projet de règlement grand-ducal précise le sort qui est réservé aux avis après la consultation et impartit au Gouvernement un délai en vue de l'adoption définitive du plan d'action national.

Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}. L'article donne quelques définitions sur les termes utilisés dans le cadre du projet de règlement grand-ducal.

Ad Art. 2. Cet article détermine les acteurs admis à participer à la consultation publique.

Ad Art. 3. Le présent article décrit la procédure de publication des avis de consultation. D'un côté, une publication dans des quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg est requise et de l'autre côté le projet de règlement grand-ducal exige aussi une publication sur le site électronique de l'Autorité compétente.

L'article précise aussi qu'il revient à l'Autorité compétente de fixer en détail, à travers la publication de l'avis, le délai de consultation retenu, tout en respectant les dispositions de l'article 4.

Ad Art. 4. Par le biais de cet article sont fixés les délais minimal et maximal pour la consultation publique. Cet article fixe aussi la date à partir de laquelle commencera à courir ce délai.

Ad Art. 5. Le présent article exige à ce que l'Autorité compétente rende public toutes les observations reçues.

Ad Art. 6. Cet article précise la procédure à suivre après la clôture de la consultation publique. Il indique les obligations à remplir par le service de la protection végétale de l'Administration des services techniques de l'agriculture et par l'Autorité compétente.

L'article permet aussi à ce que les acteurs admis à participer à la consultation publique puissent être associés à la finalisation du plan d'action national à travers des groupes de travail.

L'article impartit au Gouvernement un délai de 12 mois pour adopter définitivement le plan d'action national après la clôture de la consultation publique et exige à ce que les acteurs ayant émis une observation soient informés de l'adoption définitive du plan et d'une prise en compte éventuelle des résultats de la consultation.